



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2016-053

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUILLET 2016

L'an deux mil seize, le vingt-six juillet, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Siegfried JAEGER, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL.

Excusés : Laurence COLLADO représentée par Raymond BORIO
Bertrand STELZ représenté par Hugues MARTIN
Virginie MICHEL représentée par Maylis COSTAMAGNO
Nathalie FORESTIER représentée par Nadine MARION

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 15

GROUPEMENT DE COMMANDES : ABONNEMENT A UNE PLATE-FORME DE PRESTATION D'AIDE A LA GESTION DES DECLARATIONS DE TRAVAUX ET DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DT ET DICT)

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT et DICT). Le guichet unique, actuellement utilisé, a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. Pour fournir un accompagnement efficace aux communes, la souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - portant sur la prestation suivante : Marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, pour intervenir entre les parties prenantes. Elle a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement : modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics, de suivi ultérieur de l'exécution des contrats et de paiement des prestations.

Dans le cadre de cette convention, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargée de la préparation, du lancement, de la signature, de la notification et de

l'exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant,
- de valider le dossier de consultation et éventuellement les décisions de reconduction de marché,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de prévoir annuellement, sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire au remboursement des sommes dues.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande,

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations et à la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées,

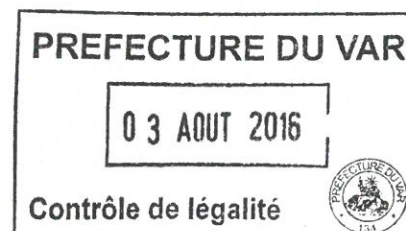
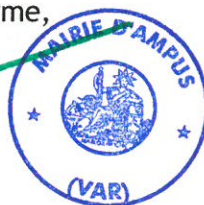
AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à signer tout acte nécessaire à la conduite de la procédure en vue du choix du prestataire,

DONNE pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

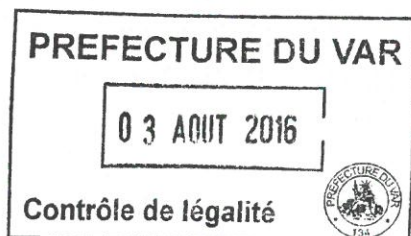
Le Maire : Hugues MARTIN



Convention constitutive d'un groupement de commandes

pour

**Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide
à la gestion des Déclarations de Travaux-Déclarations d'Intention de
Commencement de Travaux (DT-DICT) et prestations associées.**



Préambule :

Gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, éclairage public, les réseaux souterrains en se densifiant et en se complexifiant rendent le creusement des tranchées sur le domaine public de plus en plus risqué. Les pouvoirs publics ont donc entrepris une réforme profonde de la procédure de déclaration de travaux qui repose sur trois éléments constitutifs :

- un guichet national unique qui recense tous les gestionnaires de réseaux,
- une nouvelle réglementation sur les déclarations préalables de travaux,
- un dispositif de qualification des intervenants.

Les EPCI et leurs communes sont lourdement impactés par cette réforme car ils endossent potentiellement tous les rôles : exploitant de réseaux, maître d'ouvrage, exécutant de travaux et gestionnaire du domaine public.

En tant qu'exploitant de réseaux, les EPCI et les communes sont tenus de :

- s'enregistrer sur le guichet unique,
- cartographier leurs réseaux sensibles et non sensibles,
- les classer dans les trois catégories pour répondre aux DT transmises,
- intégrer les résultats des investigations complémentaires dans un délai de six mois.

En tant que maître d'ouvrage, ils doivent :

- consulter le guichet directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide,
- lancer des investigations complémentaires à leur frais (venant de données en classe B) ou en cofinancement (pour les données existantes en classe C),
- fournir la totalité des éléments (DT émises, DT reçues et retour des IC) lors des procédures de consultation des entreprises de travaux.

La CAD a donc proposé à ses communes membres de les accompagner pour mettre en place et utiliser le guichet unique, dans un premier temps.

Pour ce faire, un groupement de commandes destiné à s'abonner à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT, d'échange de documents et la formation à son usage des utilisateurs de la CAD et des communes, est constituée.

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Il est constitué par la présente convention un groupement de commandes, conformément conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la famille d'achat suivante :

Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

Le groupement est chargé de la passation, la signature et la notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies, ainsi que la passation de tout avenant éventuel ultérieur qui serait nécessaire à son exécution.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle expirera de fait à la date d'échéance du marché, objet du groupement.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- les communes membres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et leurs établissements publics.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège est situé Square Mozart – CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex, est désignée comme coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché, objet du groupement.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement et les soumettre à validation des membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation du titulaire du marché :
 - o rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mise en ligne, par le biais de la plate-forme dématérialisée, des marchés publics (profil d'acheteur), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
 - o réception et enregistrement des plis reçus,
 - o ouverture des plis par l'autorité compétente du coordonnateur,
 - o information des candidats (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus, etc...),
 - o rédaction du rapport d'analyse technique ;
- signer et notifier le marché au titulaire ;
- rédiger et publier l'avis ex-ante ;
- exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- préparer, passer d'éventuels avenants ultérieurs ;
- reconduire ou non le marché sous réserve de validation des membres du groupement ;
- gérer les contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels).

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de la réalisation de l'opération les dossiers des candidats retenus ainsi que les pièces relatives à la procédure de passation et d'exécution du marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider le dossier de consultation et les décisions de reconduction de marché ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- de rembourser le coordonnateur des sommes dues au titre des prestations portant sur leurs besoins propres.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, ou par toute décision de l'instance autorisée, avant tout lancement de l'avis d'appel public à la concurrence. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et sera intégrée comme annexe à la convention constitutive de groupement de commande.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite, notifiée au coordonnateur, un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi, pour publication, de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

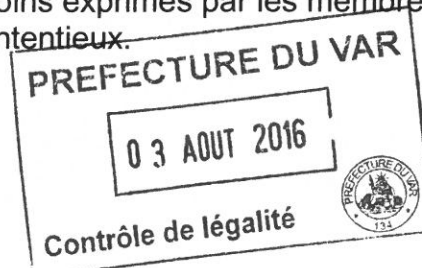
Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 9 : Rémunération – Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Elle donnera toutefois lieu à indemnisation pour les frais liés à d'éventuels contentieux : frais et honoraires d'avocat, et de manière générale, frais de justice associés.

Ces frais seront en premier lieu avancés dans leur totalité par le coordonnateur. Ils feront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.



Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.

Article 11 : Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle

Le marché groupé se compose de deux prestations distinctes :

- fourniture des connexions à la plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et échange des documents d'une part,
- formation des utilisateurs de la plateforme d'autre part.

En ce qui concerne la fourniture des connexions à la plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et l'échange des documents, la CAD assurera le paiement direct du prestataire et refacturera annuellement, aux membres du groupement, les dépenses réalisées par chacun, à l'appui des factures acquittées auprès du prestataire et sur présentation des décomptes.

En ce qui concerne la formation des utilisateurs de la plateforme d'aide à la gestion des DT-DICT, la CAD assurera le paiement direct du prestataire et refacturera à l'issue de la formation, la part incombant à chacun des membres du groupement, sur présentation des factures acquittées auprès du prestataire.

Les membres du groupement de commandes devront prévoir annuellement, et sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire pour rembourser les sommes dues, après l'émission de titres de recettes du coordonnateur.

Fait à Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN Président de la CAD Député du Var	Hugues MARTIN Maire d'Ampus	Alain PARLANTI Maire des Arcs/Argens
Yves BACQUET Maire de Bargemon	Georges ROUVIER Maire de Châteaudouble	Daniel MARIA Maire de CALLAS
Gérald PIERRUGUES Maire de Claviers	Richard STRAMBIO Maire de Draguignan	Bernard CHILINI Maire de Figanières
Fabien MATRAS Maire de Flayosc	Claude ALEMAGNA Maire de Lorgues	Raymond GRAS Maire de Montferrat
Valérie MARCY Maire de La Motte	Liliane BOYER Maire du Muy	Nicole FANELLI Maire de Salernes
Serge BALDECCHI Maire de Saint Antonin du Var	Christophe CARRIERE Maire de Sillans-La- Cascade	Gilbert GALLIANO Maire de Taradeau
Jacques LECOINTE Maire de Trans-en- Provence	Claude PIANETTI Maire de Vidauban	